

Arrêt

**n° 182 501 du 20 février 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 janvier 2017 celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête. Le requérant expose avoir été chargé de mobiliser des gens moyennant paiement d'une somme d'argent pour une manifestation prévue le 4 juin 2016 pour célébrer l'anniversaire du chef de l'Etat. Faute de financement, la manifestation est sabotée. Le 6 juin 2016, le requérant apprend via des amis qu'il est recherché par les services de renseignements au motif d'avoir escroqué le parti au pouvoir et d'avoir saboté la manifestation. Le requérant se réfugie chez un cousin puis chez un ami jusqu'au 13 juillet 2016 date de son départ du pays par avion.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il ressort de ses informations que le requérant a sollicité un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa en date du 18 novembre 2015 en se présentant comme ayant une autre profession et qu'il a quitté son pays muni de son passeport orné d'un visa en date du 29 novembre 2015. Elle relève par ailleurs le caractère imprécis et contradictoire des propos du requérant concernant la manifestation du 4 juin 2016.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle fait valoir que le requérant n'est pas professeur d'université, qu'il a confié son voyage à un passeur qui s'est chargé des documents et d'obtenir un visa. Elle considère que le requérant a livré un récit précis et concret dans ses explications. Elle souligne que la partie défenderesse dépose des articles de presse qui vont dans le sens du pouvoir et qui ne sont absolument pas objectifs. S'agissant de la période qui a précédé son départ, le requérant met en avant qu'il était stressé et devait se cacher.

Le Conseil observe que le requérant a déclaré tant à l'Office des étrangers que lors de son audition au Commissariat général avoir obtenu un visa pour la Belgique en 2015 et avoir séjourné dans le Royaume du 20 décembre 2015 au 25 décembre 2015. Il ressort du dossier administratif que le requérant a bien sollicité en novembre 2015 un visa à l'ambassade de Belgique à Kinshasa et qu'il a obtenu un visa en décembre 2015. Dans les documents remplis pour cette fin, le requérant a exposé être fonctionnaire et avoir comme employeur l'université de Kinshasa. Dans son passeport, la profession du requérant est décrite comme étudiant. Les signatures ornant le passeport et la demande de visa sont identiques à celle figurant dans l'annexe 26 du requérant, son élection de domicile et sa déclaration concernant la procédure. Partant, les explications de la requête selon lesquelles le requérant a confié son voyage à un passeur qui s'est chargé d'obtenir un visa ne peuvent être suivies. Le Conseil relate encore que le requérant n'a nullement exposé avoir menti pour obtenir son visa en 2015.

Dès lors que le requérant a exposé avoir été accusé d'avoir saboté la manifestation du 4 juin 2016, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit le caractère imprécis et contradictoire de ses déclarations quant à cette manifestation.

En ce que la requête critique les informations de la partie défenderesse quant à cet événement, le Conseil relève que les informations, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, proviennent entre autre de Radio Okapi qui émane des Nations Unies et n'est pas inféodé au pouvoir en place et que la partie requérante reste en défaut de produire des informations contraires de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations déposées par la partie défenderesse.

Partant, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. La requête ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Kinshasa les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN